

**DECRET N° 2022-982 DU 21 DECEMBRE 2022
MODIFIANT LE DECRET N° 2022-349 DU 1^{er} JUIN 2022 DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée et complétée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018, n° 2018-477 du 16 mai 2018 et n° 2022-348 du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;
- Vu** le décret n° 2019-528 du 19 juin 2019 déterminant la rémunération et les avantages accordés aux dirigeants des agences d'exécution ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 :

Les articles 7, 8, 10, 11, 12, 22, 31 et 32 du décret n° 2022-349 du 1^{er} juin 2022 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau

Le Conseil de surveillance de l'AGRAC est composé ainsi qu'il suit :

- *un représentant du Président de la République, président du Conseil de surveillance ;*
- *un représentant du Premier Ministre ;*
- *un représentant du ministre chargé de la Justice ;*
- *un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;*
- *un représentant du ministre chargé du Budget ;*
- *un représentant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;*
- *un représentant de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.*

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable, sur proposition des administrations concernées.

Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur nomination.

Les membres du Conseil de surveillance de l'AGRAC bénéficient des droits prévus aux article 3 et 4 du décret n°2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier de primes dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

Article 8 nouveau

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance approuve :

- *les plans d'action de l'AGRAC ;*
- *le budget de l'AGRAC ;*
- *les états financiers de l'AGRAC ;*
- ***l'organigramme de l'AGRAC ;***
- *les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel, ainsi que d'attribution d'indemnités, primes, et avantages aux membres du personnel autres que le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs de l'AGRAC ;*

- le règlement intérieur de l'AGRAC ;
- le manuel de procédures de l'AGRAC ;
- le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil de surveillance adopte son règlement intérieur.

Article 10 nouveau :

Le directeur général coordonne et conduit les activités de l'AGRAC. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le recouvrement et la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'informer les victimes et les administrations sur les biens restitués ;
- d'organiser les programmes d'information et de formation ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activité de l'AGRAC.

Le directeur général répartit les missions entre les différentes directions et veille à l'exécution des tâches et au suivi des résultats.

Le directeur général est assisté dans l'exécution de sa mission par un directeur général adjoint nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice, en liaison avec le ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il est choisi parmi les administrateurs des services financiers.

Le directeur général participe aux sessions du Conseil de surveillance de l'AGRAC dont il assure le secrétariat.

Le directeur général et le directeur général adjoint de l'AGRAC bénéficient respectivement des droits prévus aux article 5 et 6 du décret n°2019-528 du 19 juin 2019 susvisé.

Le directeur général et le directeur général adjoint peuvent bénéficier de primes dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

Article 11 nouveau :

La direction générale de l'AGRAC comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des opérations ;
- la direction de l'informatique, de la saisie et du traitement des données ;
- la direction administrative, comptable et financière ;
- La direction de la communication.

Les directions de l'AGRAC sont dirigées par des directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur proposition du directeur général.

La rémunération, les indemnités, primes et avantages en nature des directeurs de l'AGRAC sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et du Budget.

Article 12 nouveau :

Le personnel de l'AGRAC est constitué de fonctionnaires et agents de l'Etat qui y sont affectés ou en position de détachement. En cas de besoin, le directeur général peut recruter directement un personnel contractuel, en vertu des dispositions pertinentes du code du travail.

Article 22 nouveau :

Les modalités de répartition et d'affectation des sommes recouvrées, confisquées et le produit des biens aliénés ainsi que l'affectation en nature des avoirs criminels mobiliers et immobiliers recouvrés après confiscation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et du Budget sur proposition de l'AGRAC.

Les biens meubles saisis et dont la gestion est confiée à l'AGRAC peuvent être affectés à l'usage des services de l'Etat se trouvant dans le besoin sur demande des services intéressés ou sur proposition de l'AGRAC.

Dans tous les cas où une décision de remise d'un bien affecté à l'usage des services de l'Etat a été prononcée, l'AGRAC pourra en restituer la contre-valeur.

Article 31 nouveau : L'AGRAC est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Article 32 nouveau :

Les fonds issus du recouvrement des avoirs confisqués sont principalement destinés au financement de la lutte contre la criminalité financière, de la lutte contre le trafic des stupéfiants, de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, par des dotations aux structures compétentes judiciaires, sécuritaires et financières. Ils servent, en outre, à l'indemnisation des victimes de la criminalité financière ou de terrorisme suivant les conditions déterminées par décret, sur proposition de l'AGRAC.

Article 2 :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie